

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2007-28

fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des Conseils communal, municipal et à la désignation des membres des Conseils de village ou de quartier de ville, en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 septembre 2007, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente loi fixent les règles particulières applicables aux élections des membres des Conseils communal, municipal et à la désignation des membres des Conseils de village et de quartier de ville.

Les élections des membres des Conseils communal, municipal et la désignation des membres des Conseils de village et de quartier de ville ont lieu le même jour.

Article 2 : Les membres élus du Conseil qui administrent la commune sont dénommés conseillers communaux. Pour les communes à statut particulier ils sont dénommés conseillers municipaux.

Pour les villages et les quartiers de ville, ils sont dénommés conseillers de village ou conseillers de quartier de ville.

Article 3 : Pour l'élection des membres du Conseil communal ou municipal, la circonscription électorale est l'arrondissement.

Pour la désignation des membres du Conseil de village, la circonscription électorale est le village.

Pour la désignation des membres du Conseil de quartier de ville, la circonscription électorale est le quartier de ville.

Article 4 : Les membres des Conseils communal, municipal sont élus pour un mandat de cinq (05) ans. Ils sont rééligibles.

Les membres des Conseils de village et de quartier de ville sont désignés pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

Article 5 : Sont applicables à l'élection des membres des Conseils communal, municipal et à la désignation des membres des Conseils de village ou de quartier de ville, les dispositions non contraires à la présente loi et relatives au recensement électoral, à la structure de gestion des élections, aux opérations de vote, au contentieux électoral, aux dispositions pénales telles que prévues par la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Article 6 : Le vote pour le renouvellement des Conseils communaux et municipaux doit intervenir trente (30) jours au plus tard avant la fin du mandat.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux Conseils de village et de quartier de ville qui sont installés conformément à la présente loi.

TITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I

DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL OU MUNICIPAL

Article 7 : Le Conseil communal ou municipal est l'organe délibérant de la commune.

Article 8 : Le Conseil communal est composé de neuf (09) membres au moins et de quarante neuf (49) membres au plus. Le nombre de conseillers à élire par commune varie en fonction de l'importance de la population :

- neuf (09) membres dans les communes de 10.000 à 30.000 habitants ;

- onze (11) membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants ;

- treize (13) membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants ;

- quinze (15) membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants ;

- dix-sept (17) membres dans les communes de 60.001 à 75.000 habitants ;

- dix-neuf (19) membres dans les communes de 75.001 à 100.000 habitants ;

- vingt-cinq (25) membres dans les communes de 100.001 à 150.000 habitants ;
- vingt-neuf (29) membres dans les communes de 150.001 à 200.000 habitants ;
- trente et trois (33) membres dans les communes de 200.001 à 300.000 habitants ;
- trente sept (37) membres dans les communes de 300.001 à 400.000 habitants ;
- quarante et un (41) membres dans les communes de 400.001 à 500.000 habitants ;
- quarante-cinq (45) membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants ;
- quarante neuf (49) membres dans les communes de 600.000 habitants et plus.

Article 9 : La détermination du nombre de sièges par arrondissement s'effectue sur la base d'une représentation proportionnelle liée à l'importance démographique.

Cette représentation proportionnelle se fait suivant le système du quotient communal. Ce quotient s'obtient en divisant le chiffre de population de la commune par le nombre de sièges à pourvoir au Conseil communal ou municipal.

Le chiffre de la population est celui indiqué dans le dernier recensement général de la population et de l'habitat (RGPH).

Article 10 : Le nombre de sièges à attribuer à chaque arrondissement est déterminé en divisant son chiffre de population par le quotient communal. Le total des entiers obtenus dégage le nombre de sièges provisoires pourvus.

Le reste de sièges est attribué, un à un dans l'ordre décroissant des parties décimales jusqu'à épuisement des sièges restants.

En cas d'égalité entre deux parties décimales, l'arrondissement le plus peuplé l'emporte.

En cas d'égalité de chiffre de population de plusieurs arrondissements, pour l'attribution du dernier siège de conseiller, il est procédé à un tirage au sort.

Article 11: Dans tous les cas, chaque arrondissement doit disposer au minimum d'un siège au Conseil communal ou municipal, quelle que soit sa population.

Article 12 :

12-1 : Dans les circonscriptions électorales comptant plus d'un siège, les membres du Conseil communal ou municipal sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste à un tour.

12.2. : Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue ou à défaut 40% au moins des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la majorité absolue des sièges à pourvoir.

12.3 : Au cas où deux listes de candidats obtiendraient chacune au moins 40% des suffrages exprimés, il est attribué à la liste ayant obtenu le plus fort suffrage, la majorité absolue des sièges à pourvoir.

12.4 : Une fois effectuée l'attribution visée à l'alinéa précédent, les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne à l'exclusion des listes ayant obtenu moins de 10% des suffrages exprimés.

12.5 : Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

12.6 : Si aucune liste n'a recueilli ni la majorité absolue ni les 40% au moins des suffrages, les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne à l'exclusion des listes ayant obtenu moins de 10% des suffrages exprimés.

12.7 : Dans les circonscriptions électorales comptant un siège, les membres du Conseil communal ou municipal sont élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Dans ce cas, le candidat qui a obtenu le plus de suffrages exprimés est proclamé élu.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé est désigné conseiller communal ou municipal.

12.8 : Chaque liste comprend un nombre de candidats égal à celui de sièges à pourvoir.

12.9 : Chaque candidat a un suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste.

12.10 : Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Article 13 : Le maire et ses adjoints sont élus par le Conseil communal ou municipal en son sein, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Les candidats aux fonctions de conseiller doivent savoir lire et écrire le français.

Article 14 : Pour chacune de ces fonctions, en cas d'absence de majorité absolue lors du premier tour de scrutin, il est procédé, en cas d'égalité de voix, à autant de tours qu'il sera nécessaire pour que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés soit déclaré élu.

Article 15 : Le nombre d'adjoints au maire est fixé à deux (02) dans toutes les communes sauf dans les communes à statut particulier où il correspond au nombre d'arrondissements augmenté de trois (03).

Article 16 : L'élection du maire et de ses adjoints a lieu, lors de la séance d'installation du Conseil communal ou municipal, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale ou municipale.

Les membres du Conseil communal ou municipal sont convoqués par arrêté de l'autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé.

Cette séance de vote élit le bureau présidé par le plus âgé des membres du Conseil communal ou municipal assisté de deux conseillers choisis parmi les plus jeunes.

Article 17 : Les résultats de l'élection du maire et des adjoints sont rendus publics dans un délai de vingt-quatre (24) heures, par voie d'affichage à la porte de la mairie et sont communiqués, sans délai, à l'autorité de tutelle.

Les résultats de l'élection du maire et des adjoints sont constatés par arrêté préfectoral publié au journal officiel.

Article 18 : Le maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil communal ou municipal.

En cas de vacance du poste de maire, par décès, démission ou empêchement définitif pour toute autre cause, il est procédé, sous quinzaine, à l'élection du nouveau maire, par le Conseil communal ou municipal en son sein.

Dans cet intervalle, le premier adjoint au maire assure l'intérim.

La même procédure est observée en cas de vacance de poste d'adjoint au maire pour les mêmes motifs.

Article 19 : Le maire ou ses adjoints ayant démissionné de leurs fonctions, conserve(nt) leur mandat de conseiller communal ou municipal sauf incompatibilité.

Article 20 : L'élection du maire et de ses adjoints peut être frappée de nullité. Le délai de recours pour évoquer cette nullité est de quinze (15) jours et commence à courir vingt-quatre (24) heures après l'élection.

Cette nullité est prononcée par la Cour Suprême à la requête de tout organe ou de toute personne ayant capacité et intérêt à agir.

En cas de nullité de l'élection du maire ou d'un adjoint, le Conseil communal ou municipal est convoqué pour procéder à son remplacement dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Article 21 : Le maire et ses adjoints, une fois élus, doivent avoir leur résidence dans la commune.

Article 22 : Ne peuvent être élus ni maire ou adjoints, ni même exercer temporairement les fonctions communales ou municipales :

- les agents de l'Etat employés dans les administrations financières déconcentrées ayant compétence sur la commune ;
- les agents chargés des recettes communales ;
- les conseillers communaux salariés du maire à titre privé.

CHAPITRE II

DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE VILLAGE OU DU QUARTIER DE VILLE

Article 23 : Le village ou le quartier de ville est doté d'un organe consultatif composé des représentants du village ou quartier de ville. Cet organe est dénommé Conseil de village ou de quartier de ville et est dirigé par un chef de village ou de quartier de ville.

Article 24 : Le Conseil de village ou de quartier de ville est composé de cinq (05) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

Le nombre des membres du Conseil de village ou de quartier de ville à désigner, varie en fonction de l'importance de la population selon la répartition suivante :

- cinq (05) membres pour les villages et quartiers de ville de moins de 1.000 habitants ;
- sept (07) membres pour les villages et quartiers de ville de 1.001 à 2.000 habitants ;
- neuf (09) membres pour les villages et quartiers de ville de 2.001 à 5.000 habitants ;
- onze (11) membres pour les villages et quartiers de ville de 5.001 à 7.000 habitants ;
- treize (13) membres pour les villages et quartiers de ville de 7.001 à 10.000 habitants ;
- quinze (15) membres pour les villages et quartiers de ville de plus de 10.000 habitants.

Article 25 :

25.1 : Les membres du Conseil de village ou de quartier de ville sont désignés au suffrage universel direct au scrutin de liste à un tour.

25.2 : Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

25.3 : Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

25.4 : Chaque liste comprend un nombre de candidats égal à celui de sièges à pourvoir

25.5 : Chaque candidat à un suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste.

25.6 : Nul ne peut être candidat sur plus d'une (01) liste. Nul ne peut être suppléant de plus d'un (01) candidat à la même élection.

Article 26 :

26.1 : Après la proclamation des résultats, le Conseil communal ou municipal convoque le Conseil de village ou de quartier de ville pour désigner en son sein le chef de village ou de quartier de ville sous la supervision des membres du bureau de vote constitué par le Conseil communal ou municipal.

La liberté et le secret du choix des conseillers doivent être assurés par les membres du bureau de vote.

Un procès-verbal en trois (03) exemplaires de l'opération de désignation est immédiatement dressé par les membres du bureau de vote. Deux exemplaires sont transmis par le président du bureau de vote au maire pour affichage de l'un et la conservation de l'autre. Le dernier exemplaire est destiné à l'affichage dans le village ou le quartier de ville.

26.2 : La désignation des conseillers de village ou de quartier de ville et celle du chef de village ou de quartier de ville sont constatées par un arrêté du maire dans les cinq (05) jours qui suivent l'expiration des délais de contestation prévus ci-dessous.

Copie de cet arrêté est adressée à la Cour Suprême, au ministre en charge de l'intérieur et à l'autorité de tutelle.

26.3 : Tout candidat, à la fonction de conseiller de village ou de quartier de ville, a le droit de contester la régularité des opérations de désignation des membres du Conseil de village ou de quartier de ville.

Tout membre du Conseil de village ou de quartier de ville peut également contester la désignation du chef de village ou quartier de ville.

26.4 : Ces contestations sont faites par simple requête écrite adressée à la Cour Suprême.

La Cour Suprême donne avis à la personne dont la désignation est contestée, qui peut produire des observations écrites dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification. Passé ce délai, la Cour Suprême statue sur la validité du recours dans les trente (30) jours.

Si elle estime le recours fondé, elle peut par arrêt motivé, soit annuler la désignation contestée, soit reformer le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat régulièrement élu.

L'arrêt est notifié au ministre en charge des collectivités territoriales et au Conseil communal ou municipal.

CHAPITRE III

DE LA DESIGNATION DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT

Article 27 : L'arrondissement, subdivision de la commune, est doté d'un organe dénommé Conseil d'arrondissement composé du chef

d'arrondissement qui en est le président, des autres conseillers d'arrondissement élus, des chefs de village et/ou de quartier de ville.

Article 28 : Le chef d'arrondissement est désigné par le Conseil communal ou municipal parmi les conseillers communaux ou municipaux élus sur la liste de l'arrondissement concerné.

A défaut d'un candidat au poste de chef d'arrondissement parmi les conseillers élus sur la liste de l'arrondissement, n'importe quel autre conseiller élu dans la commune peut être désigné chef d'arrondissement.

Article 29 : La désignation des chefs d'arrondissement se fait dans les mêmes conditions que l'élection du maire et de ses adjoints.

TITRE III

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 30 : Dans le cadre de l'élection des membres des Conseils communal, municipal et de la désignation des membres des Conseils de village et de quartier de ville, tout électeur est éligible sous réserve des dispositions prévues aux articles 31 et 32 de la présente loi.

Article 31 : Nul ne peut être candidat :

- s'il n'est âgé de 21 ans au moins dans l'année du scrutin ;
- s'il n'a sa résidence dans la circonscription électorale où il se présente ;
- ou s'il n'y a résidé auparavant en tant que natif.

Article 32 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1- les étrangers ;
- 2- les individus condamnés pour crime ;
- 3- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du code pénal et constitutifs de délit ;
- 4- les individus qui sont en état de contumace ;
- 5- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en République du Bénin ;

6- les interdits.

Article 33 : Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

1- le préfet, le secrétaire général et les chargés de mission de la préfecture, le secrétaire général de commune ou de municipalité ;

2- les magistrats en activité dans les différents ordres de juridictions, les juges non magistrats de la Cour Suprême ;

3- les personnels militaires et des forces de sécurité publique ou assimilés ;

4- les comptables de deniers de la commune ou municipalité considérée.

Article 34 : Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents.

En cas de contestation, le candidat se pourvoit devant la Cour Suprême qui devra rendre sa décision dans les huit (08) jours.

Article 35 : Sera déchu de plein droit de la qualité de membre des Conseils communal, municipal, de village ou de quartier de ville, celui dont l'inéligibilité sera constatée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

La déchéance est prononcée par la Cour Suprême sur requête de l'autorité de tutelle ou de tout électeur.

Article 36 : Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants.

TITRE IV DES INCOMPATIBILITES

Article 37 : L'exercice des fonctions publiques électives (Président de la République, député à l'Assemblée Nationale) est incompatible avec le mandat de conseiller communal, municipal, de village ou de quartier de ville.

De même, l'exercice d'un mandat de conseiller communal ou municipal est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller de village ou de quartier de ville.

Article 38 : Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat de conseiller communal, municipal, de village ou de quartier de ville, sous réserve du bénéfice du délai de quinze (15) jours prévu par l'article 45 de la présente loi.

Article 39 : Sont également incompatibles avec le mandat de conseiller communal, municipal, de village ou de quartier de ville, les fonctions de directeur administratif, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises ou établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ainsi que dans les entreprises d'Etat.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe sous le titre de conseil juridique.

Article 40 : Sont incompatibles avec le mandat de conseiller communal, municipal, de village ou de quartier de ville, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration délégué, de directeur général, de directeur général adjoint et de gérant exercées dans :

- 1- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne publique et au crédit ;
- 2- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution des travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou dont plus de la moitié du capital social est constitué par les participations de sociétés ou entreprises ayant les mêmes activités.

Article 41 : Il est interdit à tout conseiller communal, municipal, de village ou de quartier de ville, d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre de conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Article 42 : Les membres d'un Conseil communal, municipal, de village ou de quartier de ville, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional ou local.

Article 43 : Il est interdit à tout membre d'un Conseil communal, municipal, de village ou de quartier de ville, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un conseiller communal, municipal, de village ou de quartier de ville, avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées d'un (01) an à deux (02) ans d'emprisonnement et de deux millions (2 000 000) à cinq (5 000 000) de francs d'amende, assorties d'une peine d'inéligibilité.

Article 44 : il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de conseiller communal, municipal, de village ou de quartier de ville, de plaider ou de consulter contre les collectivités territoriales et leurs établissements dans les affaires civiles et commerciales.

Article 45 : Le conseiller communal, municipal, de village ou de quartier de ville qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le conseiller communal, municipal, de village ou de quartier de ville, qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 40 et 43 de la présente loi, est également déclaré démissionnaire d'office.

Article 46 : la Cour Suprême prononce d'office la démission du conseiller communal, municipal, de village ou de quartier de ville qui, lors de son élection, de sa désignation ou pendant son mandat se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, à la requête de ses autorités hiérarchiques ou de tout autre citoyen. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

Article 47 : Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants appelés aux termes de l'article 62 de la présente loi à remplacer les conseillers qu'ils suppléent.

TITRE V

DE LA PRESENTATION DES CANDIDATURES

CHAPITRE I

DE LA PRESENTATION DE CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX OU MUNICIPAUX

Article 48 : Les candidatures des conseillers communaux ou municipaux sont présentées par les partis politiques ou alliances de partis politiques et les candidats indépendants.

Ceux-ci sont tenus de présenter des listes de candidatures dans tous les arrondissements de la commune.

Lesdites candidatures doivent faire l'objet, au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures de leur mandataire, accompagnée des engagements écrits des candidats certifiant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre II de la présente loi.

Cette déclaration est enregistrée par la Commission électorale départementale (CED) ou la Commission électorale communale (CEC) qui doit la transmettre sans délai à la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré. Un récépissé définitif est délivré dans tous les cas par le président de la Commission électorale nationale autonome, après versement du cautionnement prévu à l'article 53 de la présente loi et examen de la recevabilité des candidatures.

Article 49 : A défaut de signature de la déclaration par tous les candidats de la liste, une procuration dûment certifiée par l'autorité administrative ou judiciaire compétente devra être produite pour les candidats n'ayant pas signé personnellement la déclaration. Cette procuration doit donner pouvoir au signataire effectif de la déclaration.

Article 50 : La déclaration doit mentionner :

- 1- le titre de la liste ;
- 2- les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat et de son suppléant ;
- 3- la commune à laquelle elle s'applique ;

4- une déclaration sur l'honneur de chaque candidat et de chaque suppléant, précisant qu'il ne tombe pas sous le coup des conditions d'inéligibilité prévues par la présente loi ;

5- une copie certifiée conforme de la carte d'électeur du titulaire et du suppléant prouvant qu'ils sont inscrits sur la liste électorale du village ou du quartier de ville pour lequel il brigue un mandat ;

6- la déclaration doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'un extrait de casier judiciaire, d'un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu et d'un certificat de résidence ;

7- en outre, la déclaration de candidature doit mentionner la couleur, l'emblème ou le signe choisi pour l'impression des bulletins, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : hymne national, drapeau, sceau, armoiries et devise ;

8- la déclaration peut être faite par un mandataire, porteur d'une procuration établie par le candidat titulaire.

En tout état de cause, plusieurs listes concurrentes ne peuvent avoir le même titre dans une même circonscription électorale ;

Article 51: Si plusieurs listes adoptent le même titre, la même couleur, le même emblème ou le même signe, la Commission électorale nationale autonome statue sans recours possible dans un délai de huit (08) jours en accordant la priorité du choix à la liste qui en est traditionnellement dépositaire ou à défaut à celle qui a été déposée la première.

Article 52 : En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les partis ou alliance de partis peuvent se pourvoir devant la Cour Suprême qui statue sans recours dans le délai de huit (08) jours.

Article 53 : Dans les deux (02) jours qui suivent la déclaration de candidature, chaque candidat titulaire ou son mandataire verse auprès de tout receveur percepteur du trésor, un cautionnement fixé à vingt mille (20 000) francs par candidat titulaire.

Ce cautionnement est remboursable aux partis politiques ou groupe de partis ou candidats indépendants dont les listes auront recueilli 10% au moins des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 54 : Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 48 de la présente loi.

En cas de décès ou d'inéligibilité constaté d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé.

CHAPITRE II

DE LA PRESENTATION DE CANDIDATURE POUR LA DESIGNATION DES
CONSEILLERS DE VILLAGE ET DE QUARTIER DE VILLE

Article 55 : Dans chaque village ou quartier de ville, les listes de candidatures des membres du Conseil de village ou de quartier de ville sont présentées pour consultation démocratique par les partis politiques ou les alliances de partis politiques et par les candidats indépendants.

Preennent part à cette consultation démocratique, les personnes régulièrement inscrites sur la liste électorale du village ou du quartier de ville et munies de leur carte d'électeur.

La consultation démocratique a lieu sous la responsabilité de la Commission électorale nationale autonome.

Article 56 : Les candidatures doivent faire l'objet, au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures dûment certifiées par l'autorité administrative ou judiciaire compétente et portant l'engagement que tous les candidats titulaires et leurs suppléants remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre III de la présente loi.

Cette déclaration est enregistrée par la Commission électorale communale (CEC).

Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré. Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le président de la Commission électorale nationale autonome, après versement du cautionnement prévu à l'article 59 de la présente loi et examen de la recevabilité des candidatures.

Article 57 : La déclaration de candidature comporte la signature du candidat titulaire et la signature du candidat suppléant, puis indique expressément :

- 1- le titre de la liste ;
- 2- les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat et de son suppléant ;
- 3- le village ou le quartier de ville auquel elle s'applique ;
- 4- une déclaration sur l'honneur du candidat, précisant qu'il ne tombe pas sous le coup des conditions d'inéligibilité prévues par la présente loi ;

5- une copie certifiée conforme de la carte d'électeur du titulaire et du suppléant prouvant qu'ils sont inscrits sur la liste électorale du village ou du quartier de ville pour lequel ils briguent un mandat ;

6- la déclaration doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'un extrait de casier judiciaire, d'un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu et d'un certificat de résidence ;

7- la déclaration peut être faite par un mandataire, porteur d'une procuration établie par le candidat titulaire ;

En tout état de cause, plusieurs listes concurrentes ne peuvent avoir le même titre dans une même circonscription électorale.

Article 58 : La Commission électorale communale se prononce sur la régularité et la validité des candidatures dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du dépôt des candidatures.

Le rejet d'une candidature au poste de conseiller de village ou de quartier de ville par la Commission électorale communale doit être motivé. Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême qui statue sans recours dans un délai de huit (08) jours.

Article 59 : Dans les deux (02) jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou son mandataire devra verser auprès de tout receveur percepteur du trésor, un cautionnement fixé à deux mille (2 000) francs par candidat titulaire.

Ce cautionnement est remboursable aux candidats qui seront élus.

Article 60 : Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 56 de la présente loi.

En cas de décès ou d'inéligibilité constaté d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 61 : Tout membre des forces armées ou de sécurité publique qui désire être candidat aux fonctions de membres des Conseils communal, municipal, de village et de quartier de ville doit au préalable donner sa démission des forces armées ou de sécurité publique.

Tout agent permanent de l'Etat élu maire, adjoint au maire ou chef d'arrondissement est mis à la disposition du ministre en charge de la décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction.

Article 62 : Lorsqu'au sein du Conseil communal, municipal, de village ou de quartier de ville, une vacance isolée se produit par décès, démission, nomination à une fonction publique incompatible ou toute autre cause qu'une invalidation, le candidat suppléant est appelé par l'autorité de tutelle à exercer le mandat du candidat titulaire. Ce remplacement, quelle qu'en soit la cause, est définitif.

Article 63 : Lorsqu'au sein du Conseil communal ou municipal, les vacances se produisent par invalidation d'une liste, des élections complémentaires sont organisées, pour les sièges attribués à cette liste, dans un délai de trente (30) jours et dans les conditions définies par la présente loi.

Article 64 : Lorsque, nonobstant l'appel des candidats suppléants, des vacances isolées atteignent ou dépassent la moitié du nombre de sièges d'un Conseil communal, municipal, de village ou de quartier de ville, il est procédé dans les mêmes conditions à une élection ou une désignation complémentaire de remplacement.

Il ne sera cependant pas pourvu à ces vacances lorsqu'elles surviendront dans les douze (12) mois précédant l'expiration du mandat en cours.

Article 65 : Pour l'élection des conseillers communaux et municipaux, la campagne électorale est ouverte à zéro (00) heure le dixième (10^{ème}) jour précédant le scrutin. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

En tout état de cause, la campagne électorale ne peut s'étendre sur plus de dix (10) jours.

Pour l'élection des conseillers de village ou de quartier de ville, la campagne électorale est ouverte à 00 (zéro) heure le cinquième (5^{ème}) jour précédant le scrutin. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

En tout état de cause, la campagne électorale ne peut s'étendre sur plus de cinq (05) jours.

Article 66 : A titre transitoire, dans le cadre de la désignation des membres des Conseils de village ou de quartier de ville, la déclaration de candidature sera accompagnée :

1- d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif ou la preuve que le candidat a engagé la procédure d'obtention dudit jugement supplétif ;

2- d'une copie certifiée conforme de la carte d'électeur du candidat ;

3- d'un certificat de résidence.

Article 67 : Le ministre en charge de l'intérieur, en collaboration avec le ministre en charge de la défense assure la sécurité depuis l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats.

Article 68 : L'Etat veille à porter les dispositions de la présente loi à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans toutes les communes et dans tous les arrondissements.

Article 69 : Les candidats aux élections communales ou municipales, aux consultations démocratiques de désignation des membres des Conseils de village ou de quartier de ville ne peuvent être impliqués directement ou indirectement dans l'organisation desdites élections ou consultations.

Article 70 : Des décrets pris en conseil des ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 71 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le 24 septembre 2007

Pr le Président de l'Assemblée Nationale absent,
le deuxième Vice-Président,

Antoine DAYORI.-